
Covid-19 et droits humains : Article n°1 *François Barrière, Aurore Martinelli, 5 mai 2020*

Lutter contre les violences conjugales, y compris lors de la crise du Covid-19

En France, en moyenne **290 000 femmes et 82 000 hommes** sont victimes chaque année de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint¹.

Dans de nombreux cas, les mesures de confinement prises pour faire face à la crise sanitaire actuelle contraignent ces femmes à partager leur domicile avec leur agresseur 24h/24 (le domicile devient comparable à un lieu de séquestration²). Pour celles-ci, et pour les autres, le risque de subir de telles violences est réel. Les violences intrafamiliales sont en hausse : elles ont progressé de 32 % dans les zones gendarmerie, et de 36 % pour la préfecture de police de Paris³.

Ce contexte engage chacun à devoir rester vigilant⁴ : il est d'autant moins facile d'identifier les violences, de les dénoncer, de venir en aide aux victimes ou d'appréhender les personnes violentes lorsque chacun est isolé à son domicile.

Ces difficultés risquent de perdurer au-delà de la période de confinement "strict" prévue jusqu'au 11 mai 2019 car les déplacements seront toujours limités dans certaines régions (les entreprises devraient par ailleurs continuer à largement utiliser le télétravail)⁵ et les possibilités de se réfugier dans des lieux publics demeureront restreintes - les lieux accueillant du public, tels que les restaurants ou les bars par exemple, resteront fermés.

Pour répondre à ces contraintes, de nombreuses mesures, ont été mises en œuvre, au niveau national, local et associatif.

¹ INSEE-ONDRP, *Enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2018*, 2019

² Les femmes « qui étaient déjà maltraitées n'ont plus d'échappatoire », explique Fatima Benomar, militante féministe et membre de #NousToutes sur Franceinfo.

³ *Coronavirus : le confinement a augmenté les violences conjugales*, 27 mars 2020 les Echos

⁴ Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies a alerté sur ce point.

⁵ Discours du Président de la République et du Premier ministre.

I. Les difficultés d'application des dispositifs de protection existants en période de confinement

Toutes les violences conjugales sont interdites par la loi, qu'elles touchent un homme ou une femme, qu'elles soient physiques (coups et blessures), psychologiques (harcèlement moral, insultes et menaces), sexuelles (viols et attouchements)⁶ ou même économiques (privation de ressources financières et maintien dans la dépendance). Ces violences sont caractérisées par le fait qu'elles sont commises au sein des couples (mariés, pacsés ou en union libre).

Au-delà des sanctions visant à réprimer l'auteur des violences conjugales⁷, la victime de violences peut bénéficier de nombreuses mesures de protection octroyées par le juge aux affaires familiales ou le juge pénal :

- **L'Ordonnance de protection**⁸ : En cas de danger, la victime des violences peut déposer auprès du juge aux affaires familiales une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection, même si elle n'a pas encore déposé plainte devant la justice pénale. Si la victime décide de saisir la justice, elle peut être assistée par un avocat et les frais peuvent être pris en charge sous certaines conditions dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Elle pourra également être aidée dans l'accomplissement de ses démarches judiciaires par le bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire. Le juge devra statuer dans un **délai maximum de 6 jours** à compter de la fixation de la date d'audience, après avoir recueilli les observations de chaque partie ainsi que les preuves de violence : certificats médicaux, photo des blessures, témoignages.

⁶ De telles violences sont caractérisées, même entre époux, conjoints ou partenaires de PACS ou en union libre !

⁷ Dans le cas de violences légères et isolées, le procureur de la République peut décider de ne pas poursuivre l'auteur devant une juridiction pénale (rappel à la loi, composition pénale...)

En cas de violences physiques : Les violences conjugales ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant pas entraîné d'ITT sont punies au maximum de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende. Toutefois, si ces violences ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours, la peine maximale est de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

En cas de violences psychologiques : En cas de harcèlement moral au sein du couple, si les faits ont entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, la peine maximale est de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

En cas de violences sexuelles : Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. En cas de viol au sein d'un couple, la peine maximale est de 20 ans de prison. Enfin, en cas d'agression sexuelle autre que le viol, les peines maximales sont de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende.

⁸ Articles 515-9 à 515-13 du Code civil.

L'ordonnance de protection interdit à l'auteur des violences de contacter la victime ou de s'en approcher, à son domicile, lieu de travail ou ailleurs⁹.

Le juge se prononce également sur la résidence commune des époux¹⁰ et sur l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement si le couple a des enfants¹¹.

Les mesures contenues dans l'ordonnance de protection sont prises pour une **durée de 6 mois et peuvent être prolongées**.

- Éloignement du conjoint violent¹² : En matière pénale, le juge peut, en cas d'infraction commise contre le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ordonner à l'auteur de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords immédiats et de faire l'objet, si nécessaire, d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.
- Assignation à résidence du conjoint violent sous surveillance électronique¹³ : Peut faire l'objet d'une assignation à résidence avec surveillance électronique mobile, la personne mise en examen au pénal pour des violences ou des menaces, punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement, commises soit contre son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, soit contre ses enfants ou ceux de ce dernier.
- Le bracelet anti-rapprochement¹⁴ : Le bracelet anti-rapprochement permet de s'assurer que l'auteur des violences ne se rapproche pas de la victime en dessous d'une certaine distance. Le

⁹ *Bracelet électronique, ordonnance de protection, TGD... Ce que contient la loi sur les violences conjugales*, Solène Cordier, 17 décembre 2019, le Monde.

¹⁰ La victime a le droit de demander à rester dans sa résidence. Néanmoins, lorsqu'elles quittent le domicile du couple, les victimes peuvent également bénéficier d'aides financières en matière de logement comme la prise en charge du dépôt de garantie ou une avance des premiers mois de loyers.

¹¹ Il peut ordonner que le droit de visite de l'auteur des violences s'exerce dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance.

¹² Cette obligation peut être prise au titre d'une mesure alternative aux poursuites (article 41-1, 6° du Code de procédure pénale), d'une modalité du régime de mise à l'épreuve (article 132-45 du Code pénal) ou de contrôle judiciaire (article 138, 17° du Code de procédure pénale).

¹³ Articles 142-12-1 et 131-36-12-1 du Code de procédure pénale.

¹⁴ En cas d'infraction punie d'au moins 3 ans d'emprisonnement, notamment : articles 138, alinéa 1^{er} (cas où l'auteur des violences est mis en examen), 138, 17° bis (cas de contrôle judiciaire pour respecter l'interdiction de se rapprocher

juge ne peut attribuer un bracelet qu'avec le consentement de la victime et de l'auteur des violences¹⁵. Il permet de géolocaliser et maintenir à distance le conjoint ou ex-conjoint violent par le déclenchement d'un signal. Cette mesure peut notamment être décidée dans le cadre d'une ordonnance de protection¹⁶ ou en cas de plainte déposée pour une infraction punie d'au moins 3 ans d'emprisonnement¹⁷.

- Les "téléphones grave danger"¹⁸ : Ces téléphones spéciaux disposent d'une touche raccourci spéciale qui permet d'alerter rapidement la police en cas d'urgence. Ils offrent également un accès à un soutien psychologique et un accompagnement. La victime pourra être géolocalisée si elle le souhaite. Ils peuvent être demandés au procureur par une victime de violence sous réserve des conditions suivantes :
 - La victime doit être d'accord pour bénéficier de ce dispositif ;
 - Elle ne doit pas vivre avec l'auteur des violences , et
 - (i) L'auteur des violences a interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime¹⁹ ou (ii) en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé (ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime n'a pas encore été prononcée).

d'une victime), 132-45 (dans le cadre d'un aménagement de peine) et 712-19 (dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve) du Code de procédure pénale. *Le bracelet anti-rapprochement au service de la lutte contre les violences faites aux femmes*, Haritini Matsopoulou, 9 mars 2020, le Club des juristes.

¹⁵ Article 515-11-1, I° du Code civil et article 15-3-2 du Code de procédure pénale. Lorsque l'auteur des violences refuse le bracelet dans le cadre d'une ordonnance d'éloignement, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République. Devant le juge pénal, l'auteur peut également s'opposer au bracelet. Il sera toutefois fortement incité à accepter le bracelet pour éviter la détention provisoire ou pour bénéficier d'un aménagement de peine s'il est déjà condamné.

¹⁶ Article 515-11-1, I° du Code civil.

¹⁷ Article 15-3-2 du Code de procédure pénale.

¹⁸ Mis en place par la loi n°2014-873, intitulée égalité réelle entre les femmes et les hommes, a été promulguée le 4 août 2014 - article 41-3-1 du code de procédure pénale.

¹⁹ Cette interdiction peut être prononcée dans le cadre de 3 procédures :

- Soit avant une sentence, par le procureur ou par une décision d'un juge: mesure alternative aux poursuites, composition pénale, assignation à résidence sous surveillance électronique, contrôle judiciaire ;
- Soit dans le cadre d'une condamnation, de son exécution ou de son aménagement (sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine, mesure de sûreté) ;
- Soit dans le cadre civil de l'ordonnance de protection, prononcée par le juge aux affaires familiales.

- Suivi socio-judiciaire²⁰ et stage de responsabilisation²¹ : Le juge pénal peut proposer ou imposer (selon les cas) que l'auteur des violences fasse l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale et psychologique. Un stage de responsabilisation peut également être proposé comme alternative aux poursuites ou prononcé à tous les stades de la procédure pénale contre l'auteur des violences.

- **Les mesures de confinement adoptées afin de lutter contre l'épidémie restreignent les déplacements et compliquent la mise en œuvre des dispositions précitées :**
 - Les femmes qui quittent leur domicile en urgence, sans attestation dérogatoire, courent le risque d'être verbalisées
 - Comment contacter les numéros d'urgence lorsque la personne violente est omniprésente dans l'espace confiné ?
 - Comment les organes judiciaires et les associations s'organisent-ils durant le confinement ?
 - Comment s'effectue le suivi à distance des auteurs de violences conjugales ?

II. Mise en place de mesures spécifiques pendant la période de confinement

De nombreuses mesures ont été mises en place pour aider les femmes en danger ou les victimes de violences durant le confinement :

- Alerter les forces de l'ordre en cas d'urgence : le **numéro d'urgence** pour alerter les forces de l'ordre en cas de nécessité est toujours valide (17). Un numéro a été mis en place pour permettre de **signaler les violences en silence par SMS (114)**. Ces signalements permettront d'appréhender l'auteur des violences. **Tant les victimes que les témoins peuvent y avoir recours.**

- Sortir de chez soi sans attestation : malgré l'obligation de remplir une attestation pour sortir de son domicile, une personne victime de violences conjugales aura le droit de fuir

²⁰ Article 131-36-1 du Code pénal.

²¹ Articles 131-35-2, 132-45, 222-44, R. 131-51-1 et R. 131-51-2 du Code pénal ; articles 41-1 et 41-2 du Code de procédure pénale.

son domicile, pour signaler aux forces de l'ordre la situation de danger dans laquelle elle se trouve.

- Signaler et dénoncer les violences : un dispositif de signalement a été mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur avec le conseil de l'Ordre des pharmaciens. Dans l'hypothèse où leur conjoint serait avec elle, les victimes peuvent s'adresser à leur pharmacien de quartier qui alertera les forces de l'ordre si ces dernières prononcent le code « **masque 19** ».
- Augmentation de la distribution des téléphones "grave danger" : la condition imposant de ne pas vivre avec l'auteur des violences demeure toutefois.
- Obtenir des informations : La plupart des associations venant en aide aux victimes de violences demeurent joignables pendant le confinement (**voir Annexe 1 ci-dessous**). Des pages dédiées ont été établies sur les sites internet de certaines préfectures, des mairies et des tribunaux pour informer de certaines initiatives locales (notamment : mairie de Paris, préfectures de Nanterre, du Maine-et-Loire, du Loire-et-cher...).

Bien que les déplacements soient restreints pendant la crise sanitaire, il demeure possible d'engager et de poursuivre des procédures judiciaires malgré le blocage d'une grande partie des contentieux pendant la crise²² :

- Possibilité de porter plainte : Les commissariats de police sont ouverts et les victimes peuvent porter plainte pendant le confinement. Les situations graves font l'objet d'un traitement prioritaire pendant le confinement.
- Maintien des procédures contre les agresseurs devant le juge des affaires familiales : « *Le traitement des contentieux essentiels, et notamment les affaires de violences conjugales* » est maintenu, a affirmé Marlène Schiappa, secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les

²² L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, a ordonné la suppression et le renvoi à une date ultérieure de toutes les audiences et auditions civiles, devant le juge aux affaires familiales et le Juge des enfants, sauf cas d'extrême urgence, à compter du 16 mars dernier.

femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, bien qu'en pratique des reports d'audience soient à déplorer. Des mesures spécifiques ont également été prévues²³.

- Prolongation des mesures des ordonnances de protection : il est expressément prévu que les ordonnances de protection qui arriveront à expiration en cours de confinement seront systématiquement **prolongées de deux mois à l'issue de leur date d'expiration**²⁴.
- Continuité de l'activité des cabinets d'avocats pendant le confinement
- Possibilité d'effectuer des consultations médico-judiciaires : Pour les examens de victimes sur réquisition judiciaire, les unités médico-judiciaires (UMJ) assurent les consultations urgentes : agressions sexuelles récentes, examens de coups et blessures pour les victimes dont l'auteur est en garde à vue (urgence procédurale).

➤ **L'éloignement du conjoint violent reste donc possible, en dépit des mesures restrictives de la liberté de circulation des individus**

Des mesures visant à mettre les femmes en sécurité ont été adaptées pour la période de confinement, notamment via la création d'un fonds d'un million d'euros pour aider les associations et soutenir des actions très concrètes comme « acheter du matériel de télétravail, financer des nuits à l'hôtel ou prendre en charge les trajets en taxi pour amener une femme à un commissariat de police pour porter plainte », a précisé la secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations :

- Mesures de solidarité visant à mettre en sécurité les femmes victimes
 - **Nuits d'hôtels** : la secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations a annoncé, outre la mise en place d'un *fonds spécial financé par l'État*, un financement allant jusqu'à 20 000 nuitées d'hôtel pour accueillir les femmes victimes de violences conjugales. Celles-ci sont accessibles via les associations spécialisées.

²³ Dès lors que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge pourra décider de ne pas fixer d'audience. Il déterminera alors le moyen le plus adapté pour faire respecter le principe du contradictoire et permettre le déroulement procédural (visio-conférence, échanges de pièces par voie électronique, appels téléphoniques).

²⁴ *Les urgences familiales : le traitement civil des violences conjugales et intrafamiliales pendant la crise sanitaire*, Julie Pierrot-Blondeau, 2 avril 2020, le Club des juristes

- **Lieux d'accueil créés dans les centres commerciaux :** Dans le cadre d'un partenariat passé avec l'Etat et les associations locales, le groupe Unibail-Rodamco-Westfield s'est engagé à mettre à disposition des espaces non occupés dans plusieurs de ses centres commerciaux français. Les associations de lutte contre les violences faites aux femmes pourront ainsi profiter de ces centres commerciaux. Le premier a ouvert au centre Westfield *Les 4 Temps* de La Défense²⁵.
- **Places supplémentaires dans les centres d'hébergement d'urgence :** la secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations s'est engagée à maintenir ouvert les centres d'hébergement d'urgence en débloquant mille places supplémentaires. **Les associations (comme la *Fondation des femmes*) font le lien et aident à trouver des lieux d'hébergement.** Une interconnexion s'est organisée entre plus de 67 associations destinées à la protection de femmes afin de prévenir la saturation des centres d'hébergement en proposant des solutions alternatives.

Les mesures d'aides psychologiques et à l'accompagnement demeurent disponibles pendant le confinement :

- Numéros spéciaux :
 - Ligne d'écoute (3919)
 - **Voir Annexe 1 ci-dessous** pour l'ensemble des numéros d'accompagnement et d'alerte disponibles pendant le confinement : certains numéros sont à contacter dans les situations d'urgence pour une intervention immédiate, d'autres sont des numéros d'écoute et d'accompagnement dans les situations où la victime de violences conjugales ne souhaiterait pas, dans un premier temps, contacter la police. Des numéros sont également disponibles pour les auteurs de violence.
- Plateforme internet dédiée à l'accompagnement : <https://arretonslesviolences.gouv.fr>
- Réinsertion et hébergement des personnes violentes évincées : la Ville de Paris, en coopération avec le parquet, a débloqué une quinzaine de places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour les conjoints violents dont l'éviction a été prononcée et pour ceux dont la sortie de prison est programmée pendant cette période.

²⁵ Le dispositif a depuis été étendu à d'autres centres à Paris, en banlieue et dans certaines villes de Province (*So-Ouest* à Levallois-Peret, V2 à Villeneuve-d'Ascq, Lyon, Rennes...)

Conclusion

En cette période de confinement, il est essentiel de souligner la nécessité de l'action associative et de l'action étatique sur le long terme, et de rappeler que des structures existent pour venir en aide à tout moment aux femmes et hommes victimes de violences conjugales.

Une décision inédite rendue en matière de violences conjugales souligne la nécessité d'une coordination entre les associations et les services policiers et juridiques, mais plus encore l'importance de l'anticipation et du suivi dans les situations de violences conjugales. En octobre 2019, le Tribunal de Grande Instance de Paris se penchait sur la responsabilité de l'Etat dans une affaire d'assassinat d'une femme et de ses parents par son ex-compagnon. Les proches des victimes avaient assigné l'Etat le 30 novembre 2018 pour "*fonctionnement défectueux du service de la justice*", sur la base de trois griefs : la carence des services de police au moment des assassinats, la mise en place d'un contrôle judiciaire inadapté, et l'absence de réponse face au non-respect du contrôle judiciaire. C'est ce dernier grief que le tribunal judiciaire a retenu, estimant qu'une faute avait été commise par les services de police, qui n'avaient "*pas tout mis en œuvre*" pour retrouver l'individu après violation de son contrôle judiciaire, ce qui a mis *l'agresseur "en position de commettre les trois assassinats"*. L'Etat a été condamné pour faute lourde en mars 2020, dans un jugement rendu public le 20 avril 2020. Il devra verser 100 000 euros de dommages et intérêts à la famille des victimes.

Cette décision incitera certainement les pouvoirs publics à mettre en place des dispositifs de prise en charge permettant d'intervenir au plus tôt ; la prise en charge et le suivi doivent également s'appliquer au conjoint violent. Plus encore, il faut se souvenir qu'en cas de violence, il est impératif de sortir de chez soi, et ce malgré les mesures de confinement.

CECI NE CONSTITUE PAS UN AVIS JURIDIQUE. L'information qui est présentée dans cette note est fournie à titre informatif et pédagogique uniquement. Elle n'est pas destinée à être exhaustive et ne constitue pas un avis juridique et ne devrait à ce titre pas être interprétée comme tel. Aucune personne ne devrait prendre ou s'abstenir de prendre des décisions en se fiant uniquement à ces renseignements. Bien que ce document ait été préparé avec le plus grand soin à partir de sources disponibles que les auteurs de cette note estiment dignes de foi, ils déclinent toute responsabilité à l'égard de toute décision ou absence de décision qui serait prise sur la base de la note. Les personnes sont invitées à se rapprocher de leur conseil juridique habituel ou à contacter l'aide juridictionnelle.

ANNEXE 1

Contacts associatifs et contacts d'urgence, tant pour les victimes que les témoins :

Signalements d'urgence aux forces de l'ordre :

- **Appels : 17** ou le 112 (24h/24, 7j/7)
- **SMS : 114** (24h/24, 7j/7)
- **119** (24h/24, 7j/7) : *Numéro destiné à l'enfance en danger*

SAMU Social (pour obtenir un hébergement d'urgence)

- **115**

Numéros d'écoute et d'orientation :

- **3919** (lundi au dimanche de 9h00 à 19h00) : *Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés*

Permanence téléphonique ou site Internet de votre mairie ou préfecture

Plateforme internet dédiée pour demander conseil auprès d'un(e) policier(e) ou d'un(e) gendarme formé(e) : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/> (la déconnexion est immédiate en cas de besoin).

France Victime – Plateforme d'aide aux victimes : *permet une première écoute et une mise en relation avec les associations France Victimes locales*

- Appels : 116 006 (7j/7 de 9h à 19h) ;
- E-mail : victimes@france-victimes.fr
- Application mobile (iPhone, Android) : Aidez-moi!

CIDFF (Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) : *114 implantés au niveau national. Ces structures mettent au service des femmes des professionnels (juristes, psychologues, travailleurs sociaux, conseillères familiales et conjugales) afin de leur assurer une information juridique, les accompagner dans toutes leurs démarches policières, judiciaires, médicales, professionnelles psychosociales*

- Appels : Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (qui vous redirigera vers le CIDFF le plus proche) 01 42 17 12 00

- E-mail : cnidff@cnidff.fr
- Vous pouvez également trouver le CDIFF le plus proche via le site internet de la Fédération

Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences conjugales et familiales (Fnacav) : 08 019 019 11 (7 jours/7 de 9h à 19h)

Planning familial : *Obtenir des informations concernant les violences, la contraception, le dépistage, etc.*

- 0 800 08 11 11 (lundi au samedi de 9h à 20h)

AFV (Avocats Femmes et Violences) : *permanence téléphonique gratuite avec des avocats*

- 08 20 20 34 28 (les lundis, mardis et jeudis de 15h à 19h)

Le programme « 365 jours pour le droits des femmes = 365 avocat.e.s » du Barreau de Paris et de la Fondation des femmes continue de fonctionner. Les demandes de prises en charge sont à adresser à l'adresse e-mail suivante :

- forcejuridique@fondationdesfemmes.org.

La ligne téléphonique de consultations juridiques gratuites destinées aux victimes de violences conjugales du Barreau de Paris

- 01 44 32 49 01 (du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h)

Fédération Nationale GAMS : *informations relatives aux mutilations sexuelles féminines, mariages forcés ou précoces et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des filles*

- 01 43 48 10 87 ou 06 74 16 77 38.

SOS Viols : 08 00 05 95 95 (Du lundi au vendredi de 10h à 19h)

Femmes pour le dire, femmes pour agir : *plateforme d'écoute, d'orientation et d'accompagnement social, juridique et psychologique des femmes en situation de handicap victimes de violences*

- Appels : 01 40 47 06 06
- Formulaire de leur site internet
- Permanence au 2 rue Aristide Maillol 75015 Paris ouverte du lundi au vendredi (10h-13h et 14h-18h).